



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Hattgau,
porté par la communauté de communes de l'Outre-Forêt (67)**

n°MRAe 2020DKGE111

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 mai 2020 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (67) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la présente modification du PLUi du Hattgau (8 686 habitants pour les 6 communes du PLUi, INSEE 2016, à savoir Aschbach-Betschdorf-Hatten, Oberroedern-Rittershoffen-et-Stundwiller) concerne la commune de Betschdorf, et a pour objectif principal de permettre la réalisation d'un lotissement (de près de 86 logements) en lieu et place de l'ancienne friche industrielle « Cérabati ». Elle modifie le règlement graphique et porte sur les points suivants :

1. le PLUi modifié reclasse en zone UB à vocation habitat un site de 4,31 ha classé en zone Uxa ; le PLUi appliquera sur ce site une densité de 20 logements à l'hectare ;
2. le PLUi modifié inscrit un nouvel emplacement réservé en reclassant en zone UB 6,12 ares de zone Uxa située en partie sud du site concerné, afin de pouvoir élargir le chemin existant et réaliser à terme une voirie d'accès au futur lotissement ;

Observant que :

- le classement du site en zone UB et la création d'emplacement réservé en vue de l'élargissement de la voirie actuelle sont cohérents et faciliteront le stationnement et les constructions sur des parcelles en dents creuses ; le règlement est modifié en conséquence pour faire apparaître ce nouveau secteur ;
- l'incidence sur la biodiversité est faible, car le site est déjà construit et le terrain est grande partie constitué de dalles en béton et d'enrobés ;

- le site est une friche industrielle susceptible de présenter une pollution du sol et le dossier du PLUi ne précise pas s'il a été défini pour ce site un plan de gestion (avec élimination ou traitement de pollution à la source) et si la compatibilité du site avec les usages futurs autorisés au règlement est démontrée ;
- il n'est pas fait mention dans le règlement écrit de la zone UB de mesures ou obligations particulières relatives aux constructions implantées au droit des friches ;
- si la requalification des 4,3 ha de friches est bénéfique et permet l'implantation de 86 logements sur un secteur déjà artificialisé, le bilan de l'évolution des besoins résiduels en logements n'a pas été réalisé ni à l'échelle du PLUi, ni à l'échelle de la commune de Betschdorf ; la justification de 86 logements supplémentaires par rapport aux projections démographiques du PLUi n'étant pas démontrée, il est attendu, le cas échéant, une analyse des possibilités de requalification de zones actuellement à urbaniser en zones A ou N.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible d'affirmer que la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment celui relatif à la compatibilité du site avec les usages futurs.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.